

**Objet : Arrêté permanent - Réglementation Stationnement – Parking en bas du Chemin du Carre**

**Le MAIRE DE SAINT-BERNARD**

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L 2213-2,

VU le Code la Route,

VU le Code pénal notamment son article R 610.5,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT qu'il convient de créer 11 emplacements de stationnement sur le parking créé en bas du chemin du Carre, sur la parcelle cadastrée AP 6,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sont créées, à compter de la publication du présent arrêté, 11 places de stationnement, dont une place PMR (pour personne à mobilité réduite) sur le parking, situé en bas du Chemin du Carre, sur la parcelle cadastrée AP 6.

Ces places gratuites, sont à durée limitée. Le stationnement est limité à 48 heures. Un gabarit limite l'accès aux véhicules. L'accès au parking est interdit aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres. Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est interdit.

**ARTICLE 2** – Le stationnement des véhicules est rendu obligatoire en bataille et en marche arrière.

**ARTICLE 3** – Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, dans la commune de St Bernard.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Garde-Champêtre de la commune de Saint-Bernard,
- Monsieur le Capitaine commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVOUX,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de TREVOUX,

Fait à SAINT-BERNARD, le 11 février 2026

**Le Maire, Bernard REY**

